

(1)

(N° 28.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 23 FÉVRIER 1881.

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi qui abroge l'article 4 de la loi du 28 juillet 1879, relative aux droits d'accise sur la fabrication des eaux-de-vie.

(Voir les Nos 60 et 72, session 1880-1881, de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. BISCHOFFSHEIM, Vice-Président, DEVADDER, le Baron BETHUNE,
VAN CROMBRUGGHE et LAMMENS, Rapporteur.

MESSIEURS,

La Chambre, dans sa séance d'hier, a adopté un Projet de Loi qui abroge l'article 4 de la loi du 28 juillet 1879, relative aux droits d'accise sur la fabrication des eaux-de-vie.

La Section centrale, à l'unanimité de ses membres, a proposé l'adoption de ce Projet de Loi, qui n'a soulevé aucune discussion à la Chambre.

Par l'abrogation de l'article qui fait cesser, au 1^{er} mars 1881, les effets de la loi citée, le régime existant sera maintenu pour une durée illimitée, situation qui, aux yeux de votre Commission, paraît préférable à une prorogation limitée.

La Commission des Finances, à l'unanimité de ses membres, a l'honneur de vous proposer l'adoption du Projet de Loi, qui présente un caractère d'urgence.

Le Rapporteur,
JULES LAMMENS.

Le Vice-Président,
J.-R. BISCHOFFSHEIM.